

ÉPIDÉMIE DE « FICHAGE »



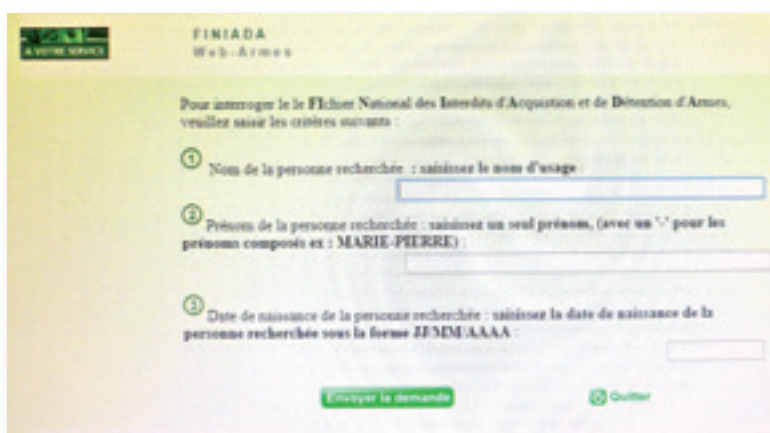
Il y a de nombreuses raisons pour être fiché comme interdit d'armes et il est plus facile de rentrer dans le fichier que d'en sortir. Cette inscription est très pénalisante : la FF Tir peut retirer la licence du tireur, la Fédération Nationale de la Chasse empêcher la validation du permis de chasser, l'armurier refuser de vendre une arme et enfin la préfecture saisir ou ordonner le dessaisissement des armes déjà détenues. Bref, le fiché est « *banni* » du monde des armes !

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Sous le sigle barbare de « FINIADA », se cache le Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes. Prévu par le Code de la Sécurité Intérieure¹, il recense toutes les personnes qui, soit à la suite d'une condamnation, d'un traitement psychiatrique ou d'une décision préfectorale, ne peuvent : ni acquérir, ni posséder une arme et doivent se « *dessaisir* » de celles déjà détenues. La Fédération Nationale des chasseurs le consulte avant d'agréer un candidat à l'examen du permis de chasser. La FF Tir fait de même avant de délivrer une licence. Mais les deux organismes peuvent retirer le permis ou la licence déjà délivrés en cas d'une inscription intervenue depuis la délivrance des documents sportifs.

Les armuriers peuvent consulter ce fichier par Internet à partir d'un code confidentiel qui leur a été délivré. Cette consultation n'est pas obligatoire, mais elle peut éviter de vendre une arme qui, au moment de la déclaration, serait immédiatement saisie. C'est donc une sage précaution.

Il faut se souvenir que c'est justement avec la promesse de la création de ce fichier que Claude Bodin a accepté de retirer de la



Écran de consultation pour le FINIADIA pour les armuriers et les organisations sportives de chasseur ou de tireur.

proposition de loi sur les armes, l'exigence de la carte grise pour les armes. Tout le monde lui ayant fait remarquer que armes et détenteurs étaient ultra fichés.

Il faut se souvenir que déjà en 2010, la CNIL² avait mis en place un cadre très restrictif à ce fichier des interdits d'armes. Notamment en cas de consultation par des utilisateurs exté-

rieurs, le fichier ne peut répondre que : inscrit ou non inscrit. Cet organisme avait bien noté que

2) Délibération du 9 octobre 2010, n° 210-455,

les rectifications seraient effectuées uniquement par les services préfectoraux et les données seraient conservées pour 20 ans, le temps que les affaires dites criminelles, puissent se résoudre.

Une explosion des inscriptions

L'informatique étant supposée mieux fonctionner dans le service public, des détenteurs se retrouvent soudainement « *fichés* » alors qu'ils vivaient une vie tranquille avec leurs autorisations et déclarations d'armes.

Ainsi des tireurs qui ont bénéficié de plusieurs renouvellements se voient soudainement dessaisis par le

DROITS D'ACCÈS LIMITÉ

Dans le principe général du droit, l'usager a la possibilité d'interroger le responsable du traitement de données. Mais concernant le FINIADA, ce droit d'opposition a été retiré par une disposition réglementaire spécifique¹ pour réserver au préfet la décision de rectification.

1) Art R312-83 du CSI.

1) Art L312-16 du CSI,

préfet en raison d'une inscription au registre du casier judiciaire. En effet, n'importe quel ancien fait porté au volet B2 vient automatiquement s'ajouter au FINADIA, alors que, prescrit ou non pertinent, celui-ci aurait dû être systématiquement effacé au bout de 3, 5 ou 10 ans. (voir encadré ci dessous)

Cette mécanique impitoyable est lancée:

- par une décision du préfet qui juge que «le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elle-même ou pour autrui».

- par une condamnation pénale qui interdit la détention d'armes,
- par une inscription au volet B2 du casier judiciaire.

Comment se faire radier ?

Selon la réglementation,³ le Préfet peut lever une interdiction de détenir une arme et supprimer une inscription du FINIADA dans deux situations: «en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie.» Mais aussi «s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à

3) Art L312-10 et L312-13 du CSI,



porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.»

Dans ce cas, la décision préfectorale de lever partiellement ou totalement l'interdiction est notifiée à l'intéressé. La Direction Générale des Douanes, qui a accès au FINIADA, doit être informée de la levée d'interdiction.

Pour convaincre le préfet de lever cette interdiction, il faut montrer «patte blanche»:

- en cas de traitement psychiatrique, produire un certificat, délivré par des professionnels de la santé prévus par la réglementation,⁴

- pour les autres cas, tous documents qui justifieraient la demande. Il faut notamment prouver que les «fondements juridiques de l'interdiction ou de la confiscation» n'existent plus.

4) Art r312-6 du CSI,

Dessaisissement volontaire d'armes

L'ancienne réglementation permettait au préfet de saisir les armes des catégories 1 à 7 lors de la commission de certaines infractions. La nouveauté de la loi de 2012⁵ est de se limiter simplement au vocable «les armes» sans autre précision, ce qui inclut aujourd'hui les armes de

catégorie D, que ce soit les armes de chasse, de collection, répliques ou neutralisées. La loi autorise le préfet à saisir les armes dans deux situations:

- lorsque le détenteur se signale «par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui.» La «crainte» du préfet lui laisse une latitude considérable qui peut déboucher sur de l'arbitraire;

- lorsque le casier judiciaire B2 du détenteur comporte une inscription pour l'une des 33 infractions énumérées dans la loi⁶. Laquelle est automatiquement effacée dans un délai de 3 à 10 ans selon la condamnation.

5) Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012,

6) Art L312-3 du CSI,

HISTOIRE VÉCUE: QUAND LE PRÉFET PRÉFÈRE LA FORME AU FOND

Nous venons de voir une situation où le B2 d'un détenteur comportait encore une inscription pour une condamnation vieille de 17 ans. Dans tous les cas, cette inscription aurait dû être effacée automatiquement.

Pourtant le préfet signifie au détenteur qu'il enclenche une procédure de dessaisissement volontaire et donne trois mois à l'intéressé. Cette procédure étant contradictoire¹, le détenteur oppose l'obsolescence de la mention qui aurait dû être effacée d'office.

Il y a donc dysfonctionnement du système judiciaire, mais qu'importe pour le préfet, ce qui est écrit est écrit. Alors il enjoint le malheureux détenteur de demander lui-même l'effacement de la mention au B2 en s'adressant au procureur du tribunal qui est à l'origine à la condamnation. Il lui demande également de lui envoyer copie de cette demande.

Il aurait été tellement plus simple de reconnaître l'erreur de traitement du B2 et «faire comme si» la condamnation avait été réellement effacée pour appliquer le principe de droit dit «des baïonnettes intelligentes»². Sans compter que le responsable du bureau armes de la préfecture peut être poursuivi pénalement pour son aveuglement.³

1) Art L312-11 du CSI,

2) Désobéir à un ordre manifestement illégal,

3) Art 121-1 et suivant du CP,

UN RÉFÉRENTIEL POUR ARMES D'ÉPAULE

Donc les choses devraient être parfaitement claires. Mais les questions répétées que reçoit l'UFA montrent que vendeurs et détenteurs d'armes d'épaule éprouvent souvent des difficultés à les classer en catégorie C ou D2. Surtout lorsqu'il s'agit de variantes de modèles antérieurs à 1900, résultant de modifications apportées après 1900, ainsi que pour certaines armes de catégorie D2 converties après 1900 pour le tir de cartouches de petit calibre.

La DGA a déjà répondu pour un certain nombre d'armes tel que le Lebel R35, le Mauser Suédois 96/38, le Gras M14 en 8 mm, le Steyr-Mannlicher mle 1895 modifié ultérieurement. Pour cet organisme officiel, ces armes sont bien à classer en catégorie D2.

L'UFA a fait part de cette difficulté au Service Central des Armes (SCA), qui est d'autant plus sensibilisé à ce problème, que le personnel des préfectures, chargé des enregistrements, se trouve lui aussi souvent en difficulté pour déterminer certains classements.

Notre association a donc l'intention de proposer au SCA une liste d'armes dont le classement en catégorie C ou D2 doit être précisé. La doctrine qu'elle a arrêtée est de conseiller le classement dans la

La loi de 2012 a complètement bouleversé le classement des armes. Déjà la fixation du millésime à 1900 a classé toutes les armes à verrou d'un modèle antérieur à 1900 dans la catégorie des armes de collection. Mais celles d'un modèle postérieur sont passées de la catégorie arme de guerre (1er catégorie de l'époque) à celle d'arme de chasse (5e catégorie de l'époque). De plus, le classement n'est plus fondé sur le calibre, mais sur les caractéristiques techniques tenant compte de la « dangerosité ». Cette dernière « s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme. »



En haut, un fusil Krag-Jorgensen danois modèle 1889 : cette arme est en catégorie D2. En quelle catégorie doit-on classer sa version courte : la carabine de cavalerie modèle 1912 en dessous ?

En haut : un fusil italien Carcano modèle 1891, classé en D2. Dans quelle catégorie doit-on classer ses versions modernisées modèle 1941 (au centre) et modèle 1891/38 (en bas), dotées exactement du même mécanisme ?



catégorie du modèle d'origine, à chaque fois que les modifications apportées après 1900 n'introduisent pas de caractère de dangerosité avérée.

Nous avons publié sur notre site la liste que nous comptons proposer au SCA en demandant aux collectionneurs de nous faire part des oublis ou omissions que nous aurions pu commettre.

Attention :

Il ne s'agit ici que de répertorier les armes pour lesquelles le classement doit être précisé et non de lister celles que chacun d'entre vous souhaiterait voir classer par dérogation en catégorie D2 en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur rareté. Ce qui fait là l'objet d'une autre liste.

FICHE PRATIQUE : COMMENT CLASSER LES ÉTUIS POUR LE TIR RÉDUIT ?

Il existe des conversions ou des faux étuis rechargeables qui permettent un coût réduit pour l'utilisation de différentes armes anciennes ou modernes. Rechargeables un grand nombre de fois, ils fonctionnent sans aucune poudre en n'utilisant que la seule force de l'amorce pour tirer un projectile non létal en résine.

En l'absence de toute poudre (noire ou vive), le principe de l'utilisation reste la seule force de l'amorce de fulminante.

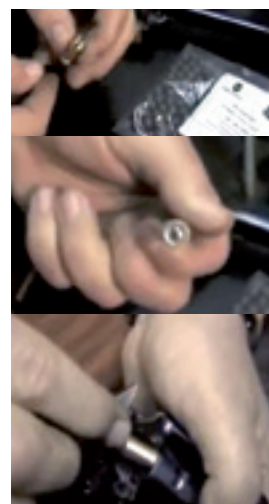
- Pour les armes anciennes la

firme D. Pedersoli commercialise ce type de munitions sous le nom « d'indoor shooting expérience ».

- La société suisse « Easy-munitions.com » propose de nombreux calibres de fausses cartouches à tir réduit.

- La société H&C va commercialiser prochainement un kit de tir réduit au revolver Mle 1873.

La réglementation est toute simple : les éléments de munitions suivent le classement de l'arme qui les utilisent. Ainsi les étuis utilisables dans les armes anciennes sont classés en D2.



Ce type de conversion répond à tous les critères de la réglementation pour être classé en D2 : utilisable dans un modèle antérieur à 1900, absence de poudre vive.

